

Statuts – Banque Raiffeisen

RC Luxembourg B 20.128

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Article 1

La société est constituée en société coopérative et prend la dénomination **BANQUE RAIFFEISEN**.

Article 2

Son siège social est établi à Leudelange; il peut être transféré en tout endroit à l'intérieur du territoire du Grand-Duché par décision de son conseil d'administration.

La durée de la société est illimitée.

La société est à responsabilité limitée.

II. OBJET SOCIAL

Article 3

La société a pour objet l'exploitation d'un établissement de crédit au sens de la loi relative au secteur financier dont les principales opérations consistent à :

- faire pour elle-même ou pour compte de tiers, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, toute opération financière, de banque ou autre ;
- recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme, en compte courant ou autrement et de conserver en dépôt des valeurs quelconques ;
- consentir des prêts et des crédits ;
- constituer des succursales et participer à toute entreprise financière, industrielle et commerciale ;
- gérer et administrer pour compte de tiers des portefeuilles et des activités d'affaires ;
- émettre des instruments de capital et des emprunts subordonnés, y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 dont le conseil d'administration fixera les modalités et conditions;
- effectuer toute opération connexe se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts indiqués ci-dessous.

Article 4

La société a pour but de satisfaire les besoins financiers de ses associés et de ses clients en leur rendant le meilleur service au moindre coût possible selon les principes établis par F.W. Raiffeisen sans préjudice des règles établies par les présents statuts, des dispositions sur les sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, des dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des dispositions du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux

entreprises d'investissement et de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable à la société. La société a plus précisément pour but :

- d'offrir ses services dans l'intérêt des exploitations agricoles et viticoles, de leurs coopératives, associations et organismes professionnels ;
- de servir avec le même engagement les intérêts des associés relevant d'autres secteurs économiques ainsi que de sa clientèle privée ;
- de provoquer la constitution, constituer elle-même et organiser tous services ou organismes de nature à faciliter le fonctionnement de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit ;
- de créer et d'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses associés.

III. PARTS SOCIALES, FONDS PROPRES ET RESPONSABILITE

Article 5

Le capital social de la société est représenté par des parts sociales nominatives, incessibles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) chacune.

Le montant minimum de souscription immédiate par part sociale s'élève à vingt-cinq euros (EUR 25) et doit être immédiatement libéré au moment de la souscription. En outre, le conseil d'administration a la possibilité de demander au souscripteur le paiement d'une prime d'émission. Le paiement de cette prime d'émission devra être effectué dans son intégralité au moment de la souscription.

La part fixe du capital social de la société s'élève à cinq cent mille euros (EUR 500.000), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales entièrement libérées. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à réduire le capital social en dessous de cette limite.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social ou à le réduire sans pour autant toucher à la part fixe du capital social, notamment afin de permettre l'entrée et la sortie des associés. A cette fin, le conseil d'administration peut annuler ou émettre les parts sociales de toute catégorie selon les conditions qu'il détermine mais en accord avec les présents statuts.

Les primes d'émission payées sur une part sociale en plus de la valeur nominale seront allouées pour en faire partie intégrale au fonds de réserve correspondant à la catégorie des parts sociales souscrites sur laquelle cette prime d'émission a été versée.

Les parts sociales sont réparties en trois catégories, dénommées « parts sociales de catégorie A », « parts sociales de catégorie B » et « parts sociales de catégorie C » et sont détenues comme indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Le nombre de parts sociales de catégorie C ne peut excéder le tiers du total des parts sociales si ce n'est dans la situation où les exigences légales et réglementaires luxembourgeoises et/ou européennes relatives aux fonds propres de la société ne peuvent être autrement respectées.

La qualité d'associé, ainsi que le nombre et la catégorie des parts sociales dont chacun se trouve à tout moment titulaire, sont constatés par le registre de la société tenu conformément aux dispositions de la loi et contenant les mentions et écritures qui y sont prévues. La liste des associés et les autres pièces et mentions requises seront déposées au registre de commerce et des sociétés conformément aux articles 813-4 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Les parts d'associés sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts bénéficiaires pour un montant maximum de cinquante millions d'euros (EUR 50.000.000) représenté par deux millions (2.000.000) de parts bénéficiaires de valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) selon l'article 812-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les conditions fixées par les présents statuts et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Si le conseil d'administration procède à l'émission de parts bénéficiaires, il prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment fixer des modalités et conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires au-delà des dispositions des présents statuts.

Les parts bénéficiaires peuvent être souscrites par tout titulaire de parts sociales de la société. Elles sont totalement libérées au moment de leur souscription. La perte ultérieure du statut de titulaire de parts sociales dans le chef d'un détenteur n'a pas d'impact sur la capacité de cette personne de continuer à détenir des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires seront émises sous forme nominative et la propriété de chaque part bénéficiaire sera établie par une inscription dans un registre des parts bénéficiaires tenu par la société. Le registre contient l'identité des titulaires, le nombre de parts bénéficiaires détenues par chacun d'eux ainsi que leurs adresses et la date d'inscription. En cas de rachat, de remboursement anticipé et d'annulation conformément aux dispositions des présents statuts, les inscriptions appropriées doivent être faites. Les parts bénéficiaires ne sont pas cessibles sauf en cas de décès.

Pour autant qu'il soit décidé de procéder à une distribution sur les parts bénéficiaires conformément à l'article 48bis et sous réserve du droit du conseil d'administration d'annuler à tout moment une distribution décidée et non encore versée, ces parts peuvent bénéficier d'une distribution aux conditions fixées par ce même article 48bis et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les dispositions du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Chaque part bénéficiaire donne le droit de participer à toute assemblée générale de la société et tout titulaire de part bénéficiaire devra être convoqué dans les mêmes formes que les associés. Les titulaires de parts bénéficiaires ne peuvent voter à une résolution d'assemblée générale que dans la mesure où les droits des parts bénéficiaires en question viendraient à être modifiés par cette résolution. Les parts bénéficiaires sont alors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité de ladite résolution de l'assemblée générale. Chaque part bénéficiaire concernée donne dans ce cas droit à un droit de vote.

Article 6

Les fonds propres de la société sont la propriété indivisible de la société ; sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts, les associés n'y ont individuellement aucun droit et ne peuvent, en aucun cas, en demander la répartition.

Article 7

Vu le capital fixe de la société tel que stipulé à l'article 5 des présents statuts et conformément à l'article 811-3 (4°) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les associés n'ont qu'une responsabilité limitée.

IV. QUALITE ET ADMISSION DES ASSOCIES

Article 8

Les associés agréés conformément aux dispositions des statuts sont répartis en trois catégories selon les principes fixés comme suit :

- Les personnes physiques et les personnes morales manifestant leur intérêt pour la société notamment en lui confiant tout ou partie de leurs opérations d'épargne et que la société a un intérêt prépondérant à avoir comme associés sont chacun titulaire d'une part sociale de catégorie A.
- Les autres associés présents au 22 mai 2019 et détenant à cette date des parts sociales de catégorie B continueront à les détenir. Les personnes morales exerçant une activité de nature associative ou coopérative dans le cadre de l'économie agricole ou viticole, et desquelles on peut normalement admettre qu'elles contribueront au développement de la société, pourront devenir titulaires des parts sociales de catégorie B.
- Toutes autres personnes physiques ou morales (le cas échéant sur conversion éventuelle de leurs parts bénéficiaires conformément aux conditions régissant celles-ci) sont titulaires des parts sociales de catégorie C.

Article 9

Toute personne physique ou morale désirant devenir associé devra présenter une demande d'admission au président du conseil d'administration de la société.

Si le conseil approuve la candidature, il détermine la catégorie de parts sociales devant être attribuée au nouvel associé et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission à payer en sus de la valeur nominale des nouvelles parts sociales.

Les décisions concernant l'admission sont prises par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs en fonction et sous réserve des dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier relatives à l'acquisition de participations qualifiées.

L'admission ne devient définitive que lors de la libération de la valeur nominale et, le cas échéant, de la prime d'émission, de chacune des nouvelles parts sociales émises.

Le conseil d'administration pourra déléguer certaines tâches relatives à ces demandes d'admission à une ou des personnes qu'il choisira.

V. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Article 10

La qualité d'associé se perd d'office et avec effet immédiat, sauf disposition contraire dans les présents statuts (et notamment sans préjudice des articles 5 alinéa 3 et 14), par l'un des motifs mentionnés ci-après:

- démission ou exclusion ;
- dissolution, concordat, faillite ou liquidation collective ;
- décès de l'associé.

Article 11

Chaque associé a le droit de se retirer de la société ; toutefois, il ne pourra donner sa démission que par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration et ce dans les six premiers mois de l'année sociale. Sans préjudice des articles 5 alinéa 3 et 14, la démission prend effet immédiatement et doit être constatée sur le registre de la société.

Cette mention est datée et signée par l'associé et par le président, par un administrateur ou tout autre délégué à cette fonction de la société.

Article 12

En cas de dissolution, de concordat préventif, de liquidation collective ou de faillite d'un associé, sa sortie est cependant réputée avoir lieu dès que la dissolution est devenue effective ou que le concordat préventif, la faillite ou la liquidation collective est prononcé par le tribunal.

Article 13

Peuvent être exclus de la société les associés qui ne respecteraient pas leurs obligations contractuelles au titre de leur qualité de client de la société ou leurs obligations statutaires du fait de leur qualité d'associé ou dont les agissements seraient nuisibles aux intérêts de la société.

Toute exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration en informe l'associé concerné par lettre recommandée.

Le conseil d'administration pourra déléguer certaines tâches relatives à ces procédures d'exclusions à une ou des personnes qu'il choisira.

Article 14

Ni l'associé démissionnaire ou exclu pour quelque cause que ce soit, ni les héritiers d'un associé décédé, ni les représentants d'un associé dissous, en concordat, en liquidation collective ou failli ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Les associés sortants, pour quelque raison que ce soit (y compris en raison de la fusion-absorption d'associés qui sera assimilée pour les besoins de la présente disposition, à une dissolution de l'associé ou des associés absorbés et entraînera le remboursement des parts sociales de cet ou ces associés), ont droit au remboursement d'une partie de leur part dans leur fonds de réserve correspondant à la valeur nominale de leurs parts sociales, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente conformément au règlement délégué (UE) No 241/2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le remboursement des parts sociales est effectué sur décision du conseil d'administration dans le respect de l'article 5 alinéa 3 et, sans préjudice des autres alinéas du présent article 14, intervient dans les dix (10) jours qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels relatifs à l'année du rachat et dans la limite des exigences réglementaires en matière de fonds propres.

S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée, l'exclusion a été prononcée ou le décès, la dissolution, le concordat, la faillite ou la liquidation collective sont intervenus, que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant seront diminués d'autant.

En tout état de cause, le remboursement des parts sociales pourra être différé et/ou limité pour une durée illimitée, si et tant que la situation prudentielle de la société, notamment sa situation générale en termes financiers, de liquidité et de solvabilité et/ou le montant de ses fonds propres

réglementaires l'exige sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'en limiter davantage le remboursement de manière appropriée conformément au règlement délégué (UE) No 241/2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements..

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, les titulaires de parts sociales de catégorie C ont de plus droit au paiement d'une somme correspondant au solde de leur quote-part du fonds de réserve de catégorie C correspondant à l'excédent de celui-ci par rapport à la valeur nominale de leurs parts sociales. Ce paiement est toutefois soumis à la condition de l'acquisition par un tiers, présenté par le titulaire des parts sociales de catégorie C désirant se retirer et agréé par la société et par l'autorité compétente, de parts sociales pour un prix, prime d'émission comprise, au moins égal au montant devant être payé à l'associé sortant.

A défaut de réalisation de la condition prévue ci-avant, le remboursement de la somme correspondant à la quote-part du fonds de réserve de catégorie C pourra être différé et/ou limité pour une durée illimitée si et tant que la situation prudentielle de la société, notamment sa situation générale en termes financiers, de liquidité et de solvabilité et/ou le montant de ses fonds propres réglementaires l'exige et sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'en limiter davantage le remboursement de manière appropriée conformément au règlement délégué (UE) No 241/2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements.

L'exclusion ou la démission de l'associé de catégorie C ne deviennent définitives qu'à la suite du remboursement de la somme correspondant à sa quote-part du fonds de réserve C. L'associé de catégorie C continuera de garder la pleine propriété de l'ensemble de sa participation et de pleinement bénéficier de tous les droits d'associé y attachés, des statuts et des dispositions légales applicables jusqu'au paiement de l'intégralité de la somme correspondant à sa quote-part du fonds de réserve C (étant entendu qu'en cas de paiement partiel, les droits de l'associé seront adaptés au prorata du solde restant dû le cas échéant).

En cas de sortie, pour quelque raison que ce soit, d'un titulaire de parts sociales de catégorie B, il sera proposé aux autres titulaires de parts sociales de catégorie B, de participer à une émission de nouvelles parts sociales au maximum à hauteur de la participation de l'associé de catégorie B sortant, que les associés de ladite catégorie B pourront souscrire à leur valeur nominale, sans prime d'émission, et en proportion de leur participation respective dans la catégorie de parts sociales de catégorie B alors émises.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion devenues définitives sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son retrait a été publié.

Les parts sociales de l'associé sortant seront, après que l'exclusion ou la démission soient devenues définitives, annulées.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIES

Article 15

Chaque associé a le droit :

- de participer aux avantages que procure la société ;
- de prendre part aux assemblées générales ainsi qu'à toute discussion, délibération et élection de ces assemblées générales ;
- de participer, dans les limites fixées par les présents statuts, à la présentation et/ou à l'élection d'administrateurs ;
- de prendre connaissance du bilan et du compte de profits et pertes avant l'approbation par l'assemblée générale ;
- de se faire présenter le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- de demander la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription de toute question à l'ordre du jour conformément aux dispositions des articles 38 et 40 des présents statuts.

Article 16

Chaque associé a le devoir :

- de contribuer à la réalisation des buts et objets de la société tels qu'ils ont été définis aux articles 3 et 4 des présents statuts;
- de favoriser les intérêts de la société;
- de libérer intégralement ses parts sociales et toute prime d'émission correspondante;
- de répondre des obligations de la société dans les limites posées par les présents statuts;
- d'observer les dispositions légales et statutaires;
- de respecter les décisions de l'assemblée générale;
- de traiter, dans la mesure du possible, la majeure partie de ses opérations financières par l'intermédiaire de la société.

VII STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17

Les organes de la société sont les suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de direction ;
- et le cas échéant, à titre consultatif, le « beirat ».

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Les administrateurs sont élus par les associés ou cooptés en vertu de l'article 24 des présents statuts pour un mandat d'une durée de quatre ans au maximum. Le conseil d'administration dans son ensemble est renouvelé tous les quatre ans.

Après l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont toujours rééligibles. Les administrateurs peuvent se démettre de leur fonction à tout moment.

Article 19

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité et les qualifications professionnelles nécessaires pour l'exercice de leur fonction.

En cas de perte de l'honorabilité professionnelle, de violation des prescriptions légales ou statutaires ou des décisions de l'assemblée générale, ou en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la société, un administrateur peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire qui procèdera, le cas échéant, à de nouvelles élections.

Article 20

Ne pourront être nommés administrateur les personnes ayant atteint l'âge de 68 ans.

Les administrateurs qui atteignent l'âge de 68 ans au cours de leur mandat ont le droit de terminer leur mandat.

Article 21

Le conseil d'administration tient un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou à défaut par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 22

Il pourra être accordé aux administrateurs une indemnité pour soins et débours. Cette indemnité, qui entre dans les frais généraux de la société, sera fixée par le conseil d'administration.

Article 23

L'administration et la représentation judiciaire et extrajudiciaire de la société sont assurées par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement dans le respect de la pondération prévue à l'article 24 des présents statuts pour la composition du conseil d'administration. Le cas échéant, la prochaine assemblée générale des associés procède à la nomination définitive. La non-ratification, le cas échéant, par l'assemblée générale ne vicie pas les résolutions prises dans l'intervalle. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 24

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un membre au minimum et quatre membres au maximum sont élus par les associés titulaires de parts sociales de catégorie A sur la liste des candidats proposés par le conseil d'administration ;
- un membre au minimum et deux membres au maximum sont élus par les associés titulaires de parts sociales de catégorie B sur la liste des candidats proposés par les titulaires de parts sociales de catégorie B, chacun des titulaires de parts sociales de catégorie B étant en droit de proposer un candidat ;
- les associés titulaires des parts sociales de catégorie C peuvent choisir un membre par tranche de dix (10) pourcent de capital social total détenu dans la société avec un minimum d'un membre et un maximum de trois membres pour le pilier C dans son ensemble ;

Pour chacune des catégories A, B et C, l'élection des membres se fait par les seuls associés titulaires de parts sociales de cette catégorie. Sont déclarés élus à l'issue du scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant dûment présenté leur candidature et ayant obtenu sur chaque liste le plus de voix. Lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est réputé élu.

Le conseil d'administration coopte par ailleurs comme administrateur le président du comité de direction. Son mandat d'administrateur est lié à et se termine avec ses fonctions de président du comité de direction.

Le conseil d'administration ainsi composé coopte alors un membre supplémentaire pour lequel la limite d'âge de l'article 20 des présents statuts ne sera pas d'application. Le conseil d'administration peut par ailleurs à tout moment coopter comme administrateurs d'autres membres supplémentaires dans les limites des besoins réglementaires de la société pour lesquels la limite d'âge de l'article 20 des présents statuts ne sera pas d'application.

Les cooptations se font à la majorité des administrateurs en fonction et sont ratifiées lors de la première assemblée générale qui suit la décision de cooptation.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour chaque période de quatre ans un président. Les administrateurs élus pour chacune des catégories de parts sociales peuvent désigner parmi eux un vice-président.

Nul ne peut être simultanément administrateur et occuper une fonction rémunérée pour compte d'un associé, sauf pour les associés n'ayant pas le statut d'association ou de coopérative.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la requête du quart des administrateurs. Toute convocation pour une réunion contient les lieu, date, heure et ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration ni se faire représenter. En cas d'égalité de voix celle du président, ou en cas d'absence du président, celle du vice-président le plus âgé, est prépondérante.

Un administrateur ne peut ni délibérer, ni voter, ni être présent lors d'une délibération ou d'un vote sur une question qui le concerne personnellement ou qui concerne des personnes parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclus.

Article 26

Le conseil d'administration gère les affaires de la société en observant les dispositions légales et statutaires ainsi que les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment les attributions et fonctions suivantes :

- prendre et déterminer les conditions d'application de toute mesure propre à favoriser le développement et le perfectionnement de la société et de ses services et entrant d'une façon générale dans le cadre des buts décrits aux articles 3 et 4 des présents statuts ;
- convoquer les assemblées générales ;
- préparer les délibérations et exécuter les décisions des assemblées générales ;
- décider sur la demande d'admission ou sur l'exclusion d'un associé ;
- présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- décider sur toute question que les dispositions légales et statutaires n'ont pas expressément réservée à l'assemblée générale.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent dans le cadre de ce qui précède, tant les actes d'administration que les actes de disposition.

Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

2. LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 27

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont déléguées par le conseil d'administration au comité de direction qui, sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre de son mandat, dirige les affaires de la société.

Le conseil d'administration nomme, sous réserve de leur agrément par l'autorité compétente, les président, vice-président(s) et membres du comité de direction.

Article 28

Le comité de direction pourra nommer des directeurs, cadres dirigeants, gérants et autres agents et fixer leurs pouvoirs et leur confier des mandats spéciaux.

Article 29

En exécution des décisions prises conformément aux statuts, la société est valablement engagée par les signatures conjointes soit du président du conseil d'administration et d'un membre du comité de direction, soit de deux membres du conseil d'administration et d'un membre du comité de direction, soit de deux membres du comité de direction.

Le conseil d'administration ainsi que le comité de direction procéderont à toutes délégations de signature qui seront nécessaires pour la gestion journalière de la société.

Article 30

En conformité avec la législation en vigueur, le contrôle légal des comptes est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par le conseil d'administration et possédant l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour l'exercice de leur fonction. Les réviseurs d'entreprises agréés sont désignés pour une durée déterminée et leur mandat est renouvelable dans le respect des dispositions légales applicables.

3. LE BEIRAT

Article 31

Le conseil d'administration peut instituer un « beirat ».

Il comprendra un nombre de membres approprié fixé par le conseil d'administration pour lui permettre la bonne exécution de sa mission.

Les membres du beirat sont nommés par le conseil d'administration parmi les associés titulaires de parts sociales de catégorie A. La composition du beirat représente la diversité géographique et socio-économique des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

Chacun des membres du comité de direction ainsi que le président du conseil d'administration ont chacun d'office un statut d'observateur et peuvent participer aux réunions sur une base volontaire.

Article 32

Le beirat est un organe d'information, de relais et d'échange entre les associés titulaires de parts sociales de catégorie A et le conseil d'administration. Il peut proposer au conseil d'administration une liste de candidats au poste d'administrateur à élire par les associés titulaires de parts sociales de catégorie A. Le conseil d'administration n'est pas contraint par cette liste.

Article 33

Le beirat se réunit au moins deux fois par an, en ce compris une réunion annuelle d'échange entre les membres du beirat et les membres du conseil d'administration.

4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 34

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions régulièrement prises engagent tous les associés.

Article 35

Tout associé a le droit d'être présent à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi et les statuts.

Les personnes morales devront se faire représenter par une personne dûment habilitée à cette fin par l'organe compétent de ladite personne morale. Une copie dûment certifiée de la délibération de l'organe compétent de l'associé ainsi représenté devra être délivrée au conseil d'administration de la société sur sa demande.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un mandat écrit sans qu'un même associé puisse représenter plus d'un seul co-associé.

La procuration est mentionnée dans le registre des procès-verbaux et classée aux archives de la société.

Chaque part sociale donne droit à une voix sans que l'associé ne puisse, lors de l'expression d'un vote, répartir distinctement ses voix suivant les choix de vote proposés, le nombre de voix détenus par chaque associé devant s'exprimer globalement.

Article 36

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Article 37

Une assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice social.

Article 38

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées, si l'intérêt de la société l'exige. En outre, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée sur requête écrite et motivée d'associés représentant au moins dix pourcent (10%) du capital social ou d'un associé de catégorie C quelle que soit sa participation au capital. Cette requête est à adresser au président du conseil d'administration trente jours avant le jour de l'assemblée générale.

Article 39

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les lieu, date, heure et ordre du jour et sont faites quinze jours avant l'assemblée générale, par des lettres missives adressées aux associés ou par des annonces insérées dans au moins deux organes de presse luxembourgeois respectivement quotidiens ou hebdomadaires ou par annonce publiée sur le site internet de la société. Tout associé souhaitant participer à une assemblée générale devra s'inscrire au moins cinq (5) jours avant la date de ladite assemblée.

Article 40

L'ordre du jour est fixé par celui qui convoque l'assemblée générale. Toute proposition transmise au président du conseil d'administration au moins dix jours francs avant l'assemblée et dont l'inscription est demandée par un cinquième au moins des associés, doit être portée à l'ordre du jour, sans qu'il soit besoin de faire sur cette proposition des convocations nouvelles.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les objets figurant à l'ordre du jour et en décide définitivement à la majorité des voix valablement émises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf le cas prévu à l'article 45 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la proposition ou requête est rejetée.

Les votes pourront avoir lieu à main levée, par scrutin secret par bulletins, procuration, vote par correspondance ou par vote électronique. Le conseil d'administration pourra décider de limiter ces moyens de vote pour une assemblée spécifique.

Ils devront avoir lieu au scrutin secret :

- si un cinquième des associés présents ou représentés le demande ;
- si le nombre des candidats à élire aux fonctions d'administrateurs est supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- si le président de l'assemblée générale le juge nécessaire.

L'assemblée générale est présidée par celui qui l'a convoquée. Le procès-verbal de toute assemblée générale sera dressé par un notaire.

Article 41

Si des élections doivent avoir lieu au cours d'une assemblée générale, l'appel des candidatures se fait sur la convocation de l'assemblée générale indiquant le nombre maximum de sièges à pourvoir pour chacune des catégories ainsi que, le cas échéant, les noms des administrateurs sortants.

Les candidatures à l'élection d'administrateur doivent, le cas échéant, être déposées par déclaration écrite et contre accusé de réception au siège de la société huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale ; elles doivent en outre être accompagnées d'une copie dûment certifiée de la délibération de l'organe compétent de l'associé proposant le candidat, si cet associé est une personne morale.

Les candidatures doivent mentionner l'état civil, la date de naissance, la profession et le domicile du candidat ; ce dernier devra remplir les conditions d'honorabilité professionnelle prévues par la loi relative au secteur financier et disposer par ailleurs des connaissances, des compétences, du temps et de l'expérience nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 42

Le conseil d'administration répond aux questions des associés ayant trait aux affaires de la société.

Il refuse de répondre si :

- la question est contraire à l'intérêt de la société et/ou est de nature de nuire à la situation de la société ;
- la question a trait à la situation financière d'un associé déterminé ;
- la question traite de la rémunération individuelle du personnel ;
- le secret professionnel et bancaire ou d'autres obligations légales ou statutaires interdisent de répondre.

Article 43

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée générale à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'un cinquième des associés présents ou représentés. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à statuer selon l'article 45 des présents statuts, annule toutes décisions prises dans l'assemblée prorogée. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement, pourvu que dans le cas visé à l'article 45 des présents statuts les conditions de présence y exigées soient remplies et, à défaut, sans préjudice de la convocation d'une nouvelle assemblée dans les formes, délais et conditions qui y sont prévus.

Article 44

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- recevoir annuellement le rapport d'activité du conseil d'administration ;
- approuver le bilan annuel et le compte de profits et pertes ainsi que statuer sur l'affectation des résultats conformément à l'article 48 des présents statuts ;
- donner décharge au conseil d'administration ;

- élire les administrateurs ;
- statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents statuts.

Article 45

Une assemblée générale extraordinaire qui a à délibérer sur les modifications des statuts n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de deux tiers des associés dans chacune des catégories d'associés et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires à quinze jours d'intervalle au moins. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée générale. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents.

Dans les assemblées générales visées au présent article, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés dans chacune des catégories d'associés.

VIII SECRET PROFESSIONNEL

Article 46

Les administrateurs ainsi que les membres du comité de direction et tous les autres employés ou salariés de la société sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires portées à leur connaissance en raison de leur charge ou de leur emploi.

Cette obligation subsiste lorsque la charge ou l'emploi a pris fin.

IX ANNEE SOCIALE

Article 47

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

X REPARTITION DU RESULTAT

Article 48

L'assemblée générale des associés décide du montant et de l'affectation des résultats annuels nets, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions et après affectation à la réserve légale conformément à l'article 813-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le montant des profits ou des pertes, selon le cas, ainsi établi et considérant une éventuelle allocation conformément à l'article 48bis, est affecté à trois fonds de réserve A, B et C, chacun de ces fonds étant respectivement attaché aux parts sociales de catégorie A, B et C. Ces fonds de réserve sont constitués respectivement de la valeur nominale de chaque part sociale et des primes d'émissions versées au moment de la souscription ainsi que diminués ou augmentés des pertes ou profits y affectées et, selon le cas, diminué des distributions prélevées au cours des années sur ces fonds de réserve.

Toute affectation de pertes ou de profits aux fonds de réserve doit être répartie entre les trois fonds de réserve A, B et C en fonction de la taille respective des fonds de réserve uniquement au moment de cette affectation. Chaque euro investi dans un des fonds de réserve participera ainsi au même titre et dans la même proportion aux pertes et profits de la société quel que soit le fonds de réserve auquel il est affecté ou la durée de cette affectation.

L'assemblée générale peut décider de distribuer aux actionnaires un dividende dans le respect des dispositions des présents statuts et des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes.

Pour ce qui est du dividende de catégorie A, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie A un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie A.

Pour ce qui est du dividende de catégorie B, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie B un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie B.

Pour ce qui est du dividende de catégorie C, il peut être proposé aux titulaires de parts sociales de catégorie C soit de percevoir un montant en espèces, soit de recevoir l'équivalent du montant du dividende proposé sous forme de parts sociales de catégorie C nouvellement émises par la société à cette fin. Dans le cas d'une telle proposition, chaque titulaire de parts sociales de catégorie C peut déterminer individuellement s'il souhaite recevoir tout ou partie de son dividende soit en espèces, soit en parts sociales. En cas de rompus, le solde ne pouvant être distribué sous forme de nouvelles parts sociales de catégorie C est affecté au fonds de réserve de catégorie C.

Les parts sociales de catégorie C nouvellement émises conformément au présent article seront émises à une valeur nominale et prime d'émission calculés en agrégé comme égale (i) aux fonds propres comprenant le capital social et les réserves, en ce compris le résultat définitif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes et tantièmes à prévoir, divisé par (ii) le nombre total de parts sociales alors en circulation et indépendamment de leur catégorie. Le capital social de la société sera augmenté de la valeur nominale des parts ainsi émises par capitalisation des dividendes et ce nouveau capital ainsi que la prime d'émission (étant le montant correspondant à la différence entre la valeur d'émission et la valeur nominale des parts nouvellement émises) feront partie intégrante du fonds de réserve C.

Article 48bis

Pour autant qu'il y ait des éléments distribuables au sens du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et que le conseil d'administration décide d'une distribution dans le respect des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes et sous réserve du droit du conseil d'administration de décider discrétionnairement de ne pas accorder de distribution sur les parts bénéficiaires, chaque part bénéficiaire peut bénéficier d'une rémunération ne pouvant dépasser la moyenne du taux directeur de la Banque Centrale Européenne pour facilités de dépôt sur les trois années civiles précédant la date de la décision du conseil d'administration majorée de quatre cents (400) points de base suivant et sans préjudice des conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Une distribution décidée et non encore versée peut par ailleurs être annulée à tout moment par le conseil d'administration ou en cas de réduction au sens du règlement (UE) no 575/2013 précité ou de renflouement interne au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 49

La dissolution de la société est décidée par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 45 des présents statuts.

En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs élus par l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la société il sera procédé à l'apurement de toutes les charges et dettes de la société.

L'actif net restant, s'il y en a, sera réparti entre les trois fonds de réserve A, B et C selon les modalités prévues à l'article 48 alinéa 3.

Après cette allocation entre fonds de réserve, la valeur nominale de chaque part sociale sera alors remboursée aux associés dans les limites des montants disponibles de chacun des fonds de réserve concernés.

Les titulaires de parts sociales de catégorie C ont ensuite droit au paiement d'une somme correspondant à leur quote-part restante dans le fonds de réserve de catégorie C. Les titulaires de parts sociales de catégorie A et B ont droit de recevoir des parts sociales, correspondant à leur quote-part restante dans les fonds de réserve A et B, d'une autre société coopérative à laquelle les montants des fonds de réserve A et B seront apportés et qui reprendra le champ d'activités de la société dissoute ou qui œuvrera dans le domaine agricole ou viticole.

XII DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50

Il est expressément déclaré qu'au cas où une clause statutaire est en contradiction avec des dispositions légales et réglementaires, y inclus la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et le règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, soit actuellement soit à l'avenir, la clause statutaire est soumise à la disposition légale et/ou réglementaire applicable.

Le conseil d'administration est habilité à appliquer la disposition légale en question tout en étant tenu d'engager dans les meilleurs délais les procédures d'une modification des statuts en conséquence.

Article 51

Dès l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale, les dispositions statutaires antérieures de la société sont abrogées dans leur totalité.